

ARRETE MUNICIPAL n° A20240122-028

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Mise en zone piétonne	
Date	A compter de la mise de la signalisation réglementaire	
Lieu	Rue du Quatre Septembre	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.147-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal R.610-5 ;
- Vu l'arrêté n° A20111117-304 du 17 novembre 2011 relatif à la mise en zone piétonne du Centre Ancien ;
- Vu l'arrêté n° A20141126-427 du 26 novembre 2014 réglementant la circulation de la rue du Quatre Septembre ;

- Considérant la mise en place de la zone piétonne **rue du Quatre septembre 19200 Ussel** ;
- Considérant que cette mise en place nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

Arrête,

Article 1 : L'arrêté A20141126-427 du 26 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La rue du Quatre Septembre partie comprise entre le Passage Chabanne et la rue Neuve du Palais devient piétonnière de manière permanente à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le stationnement est interdit saufs les jours de marché (samedi matin) pour les commerçants non sédentaires qui disposent d'une autorisation de la Mairie.

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 5 : Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le directeur du pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, à l'Office de Commerce et d'Artisanat Haute-Corrèze, à Monsieur le président des commerçants non Sédentaires.

Fait à Ussel, le 22 janvier 2024.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
 Mise en ligne le : **23 JAN. 2024**
 Notification le :